

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° **439** - 2025

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – 27 RUE DE LA CONVENTION ET SECTION DE LA RUE SITUEE ENTRE LA RUE CHARLES BRUNELIERE ET LA PLACE LEON MOINARD – DU LUNDI 28 JUILLET 09H00 AU JEUDI 31 JUILLET 2025 17H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de la société Couverture Charpente Videment localisée 22 rue des Saules à Saint-Herblain (44800), qui souhaite occuper temporairement le domaine public **afin d'effectuer des travaux de couverture par échafaudage au droit du 27 rue de la Convention chez M. Martin ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de la largeur de la voie et de la circulation en sens unique ;

Considérant l'impossibilité d'intervenir depuis la parcelle des demandeurs ;

arrête

Article 1 : **Du lundi 28 juillet au jeudi 31 juillet 2025, la société Couverture Charpente Videment sera autorisée à positionner un échafaudage sur la chaussée devant le 27 rue de la Convention afin d'effectuer des travaux de couverture.**

Les mesures suivantes seront mises en place :

- **L'échafaudage sera mis en place sur la chaussée et sa largeur devra permettre le maintien de la circulation automobile des riverains (hors grand gabarit) ;**
- **Un filet de protection devra intégralement recouvrir l'échafaudage pour éviter les projections de matériaux ;**
- **Une signalisation devra être apposée à chaque extrémité de l'échafaudage pour sécuriser la circulation routière ;**
- **Mise en place d'une signalisation indiquant les travaux et le rétrécissement de chaussée via les accès par les carrefours suivants : rue Charles Brunelière, rue Henri Gautier, rue de la République ;**
- **Report de la collecte des déchets ménagers le jeudi 31 juillet angle rue de la Convention - place Léon Moinard et angle rue de la Convention – rue Charles Brunelière ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit au droit et à proximité des travaux ;**
- **Information préalable aux riverains des n°6 à 27 rue de la Convention concernant les conditions de circulation et le report de collecte des déchets ménagers et recyclables du jeudi.**

Article 2 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.

- Le montant exigible pour un engin de levage est calculé au prorata temporis :
- Tarif d'occupation pour un échafaudage : **2 euros par mètre linéaire et par semaine**
 - Occupation autorisée : **5 mètres linéaires**
 - Durée : **1 semaine**
 - Redevance : **2 x 5 x 1 = 10 euros**

Soit une redevance totale de 10 €

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 3 : La société **Couverture Charpente Videment** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société **Couverture Charpente Videment** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le **présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux**. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 5 : **Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur**. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **24 JUIL. 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **24/07/2025** au **24/09/2025**